

Annecy, le 28 janvier 2019

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC-2019-0006

portant prescriptions complémentaires concernant l'établissement exploité par la société VALLIER Produits Pétroliers sur le territoire de la commune de Marignier

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R.181-45

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement, modifiée notamment par le décret 2013-375 du 2 mai 2013 et le décret 2014-285 du 3 mars 2014,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 1378.94 du 19 juillet 1994 complété par les arrêtés préfectoraux n° 2006.101 du 19 janvier 2006, n° 2012103-0011 du 12 avril 2012 et n° 2014345-0015 du 11 décembre 2014, autorisant et réglementant l'exploitation, par la société VALLIER Produits Pétroliers, d'un établissement situé sur la commune de Marignier comprenant des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables, un centre de transit et de regroupement et traitement de déchets industriels,

VU les courriers de la société VALLIER Produits Pétrolier du 25 octobre 2013 et du 19 mars 2018 concernant le bénéfice des droits acquis suite à l'introduction dans la nomenclature des installations classées des rubriques des types 3XXX et 4XXX,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2018,

CONSIDERANT que les éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 19 mars 2018 justifie le bénéfice des droits acquis pour les rubriques de la nomenclature des installations classées 3550 sous le régime de l'autorisation et 4734-1.c sous le régime de la déclaration avec contrôle périodiques,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1

Les installations classées dont l'exploitation par la société VALLIER Produits Pétroliers est autorisée, dans son établissement situé 1288 avenue du Stade à Marignier, sont visées par le tableau ci-après :

Natures des activités	Volumes des activités	Rubriques	Régimes
Installation de regroupement, transit et tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses	10 cuves enterrées à double enveloppe de volume unitaire 30 m ³ , 40 m ³ de déchets liquides en fûts ou dans d'autres conditionnements présentant des garanties de sécurité équivalentes ou supérieures, un local de transit de déchets en petites quantités.	2718.1	A
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Quantité maximale de déchets dangereux susceptibles d'être présents : 300 tonnes	3550	A
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Gazole : 41,5 tonnes, Gazole non routier : 124,5 tonnes, Fioul : 376 tonnes, soit un total de 542,5 tonnes en stockage enterré.	4734-1.c	DC
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C.	Débit maximal de l'installation : 130 m ³ /h	1434.1	A

A : Autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique

Ce tableau abroge et remplace celui de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 1994 et celui de l'article 2.1 de l'arrêté du 12 avril 2012 précités.

L'activité du site relève du BREF WT : traitement de déchets.

Article 2 : Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à la société VALLIER Produits Pétroliers.

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Grenoble par courrier ou par le biais du portail "télérecours citoyen", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Marignier et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Marignier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et Madame la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Marignier.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

